

Nanterre, le 09 SEP. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA-045

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu la délibération n° 2021-A du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 modifié par l'arrêté n° 22.019 du 7 juillet 2022 portant organisation des services départementaux ;
- Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean-Michel Rapinat**, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 215 000 € hors taxes.

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 215 000 € hors taxes :

- aux arrêtés de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des assistants familiaux employés par le Département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence Hauck**, adjointe au Directeur général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- 5005 932 P 0
- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
 - arrêtés de nomination des personnels du Département ;
 - engagements supérieurs à 215 000 € hors taxes ;

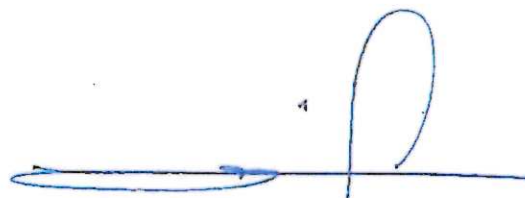
Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 215 000 € hors taxes :

- aux arrêtés de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des assistants familiaux employés par le Département.

ARTICLE 3 : Les délégations de signature consenties à certains agents de chaque direction et service du Pôle Solidarités procèdent d'arrêtés distincts correspondant aux services suivants :

- la Direction des Solidarités Territoriales ;
- la Direction des Prestations, du Financement et du Budget ;
- la Direction du Pilotage des Etablissements et Services ;
- la Direction de l'Appui et de la Transformation numérique ;
- le Centre Maternel Les Marronniers ;
- le Service des Modes d'Accueil Petite Enfance ;
- le Service Insertion ;
- le Service des Agréments et Adoptions.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.


Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.


Pour Ampliation
Le Chef du service des Affaires juridiques
Lucie Aurières